RÈGLEMENT (CEE) N° 2935/87 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1987

fixant pour la campagne 1987/1988 le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/84 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 3 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les tranformateurs doivent payer aux producteurs est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation ;

considérant que l'expérience a démontré que, outre les oranges de la variété Biondo comune, les produits concernés sont ceux de la catégorie III des oranges pigmentées ; qu'il convient, en conséquence, que le prix minimal soit fixé sur la base du prix d'achat moyen de la campagne en cours valable en application du règlement (CEE) n° 1927/87 du Conseil (3) et du règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission (4), pour les oranges de ces variétés, majoré de 10 % du prix de base moyen correspondant à la même période ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69, la compensation financière doit être fixée à un niveau tel que la différence entre le prix minimal et la compensation financière ne varie pas, par rapport à la différence de la campagne précédente, d'un montant supérieur à celui découlant de l'augmentation du prix minimal ; que l'augmentation de la différence doit être au moins égale à 50 % de l'augmentation du prix minimal ;

considérant que l'article 119 point 2 et l'article 305 point 2 de l'acte d'adhésion prévoient que, à partir du premier rapprochement, les prix minimaux applicables, selon le cas, en Espagne et au Portugal sont rapprochés du prix minimal commun selon le mécanisme prévu aux articles 70 et 238 dudit acte et que la compensation financière applicable respectivement en Espagne et au Portugal lors de chaque rapprochement est celle de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 diminuée de la différence existant entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, les prix minimaux applicables, selon le cas, en Espagne et au Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1987/1988, les prix minimaux à payer aux producteurs sont fixés aux niveaux indiqués ci-après :

a) en ce qui concerne les oranges de la variété Biondo comune :

(en Écus/100 kg net)

Espagne	Portugal	Autres États membres
9,89	7,62	11,20

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.
(2) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 10.
(3) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 26.
(4) JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

b) en ce qui concerne les nauges des variétés pigmentées :

(en Écus/100 kg net)

	Espagne	Portugal	Autres États membres
Moro, Tarocco et Sanguinello	13,12	10,11	14,86
Sanguigno	10,21	7,88	11,57

2. Ces prix minimaux sont fixés pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1987/1988, les montants de la compensation financière octroyée aux transformateurs sont fixés aux niveaux ci-après :

a) pour les oranges de la variété Biondo comune :

(en Écus/100 kg net)

Espagne	Portugal	Autres États membres
5,08	2,81	6,39

b) pour les oranges des variétés pigmentées :

(en Écus/100 kg net)

	Espagne	Portugal	Autres États membres
Moro, Tarocco et Sanguinello	8,31	5,30	10,05
Sanguigno	5,40	3,07	6,76

Article 3

Les montants visés aux articles 1er et 2 s'appliquent aux oranges qui répondent au moins aux exigences de qualité et de calibre minimal pour la catégorie III.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président